



Luxembourg, le

20 AVR. 2023

Monsieur Guy Huberty
100, rue Wenzel
L-7593 BERINGEN

N/Réf.: 104530

Monsieur,

En réponse à votre requête du 14 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un chemin d'accès sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section D de BERINGEN (Rue Wenzel), sous le numéro 687/1658, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section D de Beringen, sous le numéro 687/1658, au lieu-dit « Rue Wenzel », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépassera 4 m.
3. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.
4. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la réfection.
5. Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés.
6. Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne devront pas être réduits, détruits ou détériorés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les **trois mois** à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH

